

Suppliez, en outre, les journaux de vos deux Etats de vous prêter leur précieux concours en écartant de leurs polémiques tout ce qui peut envenimer les querelles, ou mieux encore en s'appliquant à apaiser les esprits. Faites enfin comprendre à tous vos compatriotes que ce n'est pas sur de futiles sujets de désaccord qu'on peut, d'un cœur léger, marcher aux plus effroyables aventures.

Votre Bureau, chers collègues, n'hésite pas à croire que cette action médiatrice est digne de vous, qu'elle devra honorer la Conférence interparlementaire dont vous serez, en l'exerçant, les vrais organes, et il vous prie instamment de ne pas rester sourds à notre appel.

Veuillez, chers collègues, agréer l'assurance de notre entier dévouement. *(Signatures.)*



Conférence de La Haye 1894, 4-6 septembre.

Présidence : M. RAHUSEN, membre de la première Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas.

153 membres, représentant 15 pays.

L'assemblée arrête d'abord les *Statuts de la Conférence interparlementaire* dans la rédaction suivante :

STATUTS DE LA CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE.

(*Conf. interp.*, pp. 263-264; *Discussion, Conf. interp.*, pp. 232-233 et 234-236.)

1. — Son but. — Sa constitution.

ARTICLE PREMIER.

La Conférence interparlementaire comprend les membres de tous les Parlements qui se sont constitués ou qui se constitueront en groupes à l'effet de faire reconnaître dans leurs Etats respectifs, soit par la voie de la législation, soit par moyen de traités internationaux, le principe que les différends entre Etats seront soumis à l'arbitrage, comme aussi de traiter d'autres questions de droit international public, dans le but du maintien de la paix.

ART. 2.

La Conférence interparlementaire attend de ses membres qu'ils portent, autant que faire se peut, les décisions qu'elle aura prises (art. 4) devant leurs Parlements. Elle les invite à opposer aux débats irritants la voix de la conciliation et à concourir de tout leur pouvoir au maintien de la paix entre les nations.

ART. 3.

Les groupes parlementaires se constituent en nommant un Comité chargé de diriger leurs opérations et de correspondre avec le Bureau interparlementaire (art. 14). Chaque groupe arrête son règlement d'organisation et d'administration.

A l'ouverture de la session interparlementaire, le président de chaque groupe rend compte, verbalement ou par écrit, des travaux du groupe, ainsi que des résultats obtenus dans son pays, en faveur des idées émises par l'assemblée générale.

II. — Assemblée générale.

ART. 4.

La Conférence interparlementaire tient chaque année, dans la ville qu'elle désignera, son assemblée générale.

Dans le cas où le groupe parlementaire du pays désigné pour être le siège de l'assemblée viendrait à décliner ce choix, le Bureau interparlementaire y pourvoira.

ART. 5.

Les convocations sont faites par le Bureau interparlementaire.

ART. 6.

Sont admis à l'assemblée les membres des groupes parlementaires, ainsi que les anciens membres de Parlement, qui ont déjà pris part aux assemblées antérieures.

ART. 7.

L'assemblée générale est ouverte par un président provisoire que désigne à cet effet le Comité parlementaire du siège de l'assemblée.

ART. 8.

La discussion porte sur les objets mis à l'ordre du jour par l'assemblée des délégués (art. 12).

Toutes autres motions et propositions ne sont discutées que si la Conférence les prend en considération et en autorise la discussion au fond par un vote à la majorité des deux tiers des voix, après avoir entendu l'avis de l'assemblée des délégués et les explications sommaires des auteurs.

ART. 9.

Les votes sont recueillis au scrutin public par mains levées. Pour les élections, le vote aura lieu au scrutin secret à la demande de vingt membres au moins.

Le vote a lieu par tête des membres présents.

ART. 10.

Le procès-verbal de l'assemblée est transmis par les soins du secrétariat, au Bureau interparlementaire avec toutes les pièces qui ont été distribuées pour les délibérations.

III. — L'Assemblée des délégués.

ART. 11.

L'Assemblée générale est précédée d'une assemblée de délégués. Chaque groupe régulièrement constitué nomme deux délégués.

ART. 12.

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- 1° Elle arrête définitivement les propositions qui seront soumises à l'assemblée générale ;
- 2° Elle donne son préavis au sujet du choix du siège de la prochaine assemblée ;
- 3° Elle propose le président de l'assemblée générale, ainsi que les vice-présidents.

Le président pourvoit au secrétariat et désigne les scrutateurs.

ART. 13.

L'Assemblée des délégués est convoquée par le Bureau interparlementaire et présidée par le président du Comité parlementaire du siège de l'assemblée.

Chaque délégué a droit à une voix.

IV. — Le Bureau interparlementaire.

ART. 14.

Le Bureau interparlementaire institué en vertu de la décision de la Conférence de Berne du 31 août 1892 est l'organe exécutif de la

Conférence interparlementaire, conformément à l'article III de la dite décision.

Il arrête son règlement d'administration.

RÉSOLUTIONS.

Première résolution.

(*Conf. interp.*, pp. 233-235 ; *Rapport de M. Stanhope*, *ibid.*, pp. 224-228.)

La cinquième Conférence interparlementaire charge une Commission spéciale de six de ses membres (1), dont l'un sera l'administrateur du Bureau interparlementaire, de préparer, pour la Conférence prochaine, un projet d'organisation d'une Cour permanente d'arbitrage international, destinée à régler les différends entre les nations qui y adhèreraient.

Ce projet devra respecter les principes suivants :

- 1° L'indépendance nationale demeure inaliénable et inviolable ;
- 2° L'adhésion de tout Gouvernement à la constitution d'une Cour permanente internationale est absolument facultative ;
- 3° Tous les États adhérents doivent être sur le pied d'une parfaite égalité à l'égard de la Cour permanente internationale ;
- 4° Les jugements de la Cour permanente doivent avoir la force d'une sentence exécutoire.

Deuxième résolution.

(*Conf. interp.*, p. 236.)

Le Bureau interparlementaire se compose d'un membre par groupe parlementaire régulièrement constitué ; le membre pris dans la représentation suisse en sera le président de droit, avec les pouvoirs d'administrateur délégué. Les membres seront nommés chaque année par la Conférence.

Troisième résolution.

(*Conf. interp.*, pp. 214 et 237.)

La Conférence interparlementaire exprime le souhait, que les Puissances se mettent d'accord pour la réunion d'un Congrès international dont le but serait spécialement d'étudier les procédés d'arbitrage propres à résoudre d'une manière pacifique les conflits pouvant surgir entre les États.

(1) Ont été désignés : MM. Gobat, Hirsch, Houzeau de Lehaie, Rahusen, Stanhope, Traricux.